



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT / BICUPE / SIC / LL - n° 2022 - 182

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Arras, le **05 AOUT 2022**

**COMMUNE DE ROUVROY**

-----  
**S.C.I ROUVROY**

**(ENTREPÔT FRIGORIFIQUE)**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
-----

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation des fonctions de Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique **1511** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article **3** de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé ;

**Vu** la preuve de dépôt n°A-2-N9TOK4YT5 du 12 janvier 2022 délivrée à la S.C.I ROUVROY relative à la déclaration initiale de ses activités d'entrepôt frigorifique (rubrique **1511**) et de présence d'ammoniac (rubrique **4735**) ;

**Vu** le dossier du 8 janvier 2022 complété le 10 mars 2022 transmis par message électronique du 28 janvier 2022 par la S.C.I ROUVROY à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la demande d'aménagement concernant l'article **3.1** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 31 mai 2022 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 9 juin 2022 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 juin 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire ;

**Considérant ce qui suit :**

**1** – les intérêts de l'article **L.511-1** du code de l'environnement ne sont pas remis en cause vu les éléments du dossier présenté par la S.C.I ROUVROY (modélisations des effets létaux contenus dans les limites de propriété du site, environnement du site non sensible, installation de détection haute sensibilité, murs coupe-feu REI120,...) ;

**2** - il convient, en application des dispositions de l'article **R.512-52** du code de l'environnement, d'aménager des prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées à la S.C.I ROUVROY en vue de prendre en considération leur demande par arrêté préfectoral pris sur le rapport de l'inspection de l'environnement, le cas échéant, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Considérant** la vacance de poste du Préfet ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La S.C.I ROUVROY ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 102, rue d'Auffay – 76950 LES GRANDES VENTES, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral pour son site situé Zone d'Activités de La Chenaie – 703, rue Claude Bernard – 62320 ROUVROY.

### **Article 2 : Aménagement de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé**

En lieu et place des dispositions de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### **« 3.1. Implantation**

L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

De plus, la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 20 mètres sauf pour la cellule 1 existante dont la façade Est est implantée à une distance d'au moins 12,5 mètres des limites de propriété (tel que défini dans le dossier de demande d'aménagement du 8 janvier 2022).

L'installation est séparée des limites de propriété par des murs coupe-feu REI 120 (en dehors des façades avec des quais).

L'exploitant doit pouvoir justifier le caractère coupe-feu REI 120 des murs de son installation par un procès-verbal de classement au feu.

Cette distance permet par ailleurs de respecter les prescriptions du point 3.2.

L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.»

### **Article 3 : Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le Plan d'Opération Interne (P.O.I).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.

- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.

- pour garantir en cas d'incendie, le respect des distances d'effets dangereux modélisées dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'aménagement du 8 janvier 2022 complété le 10 mars 2022 susvisé et reportées dans le tableau qui suit :

flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> restant à l'intérieur des limites du site, flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> sortant de quelques mètres des limites de propriété côté Est (5,5 m) et Ouest (6,2 m). Le flux atteint une zone non constructible (usage agricole côté Ouest).

Seuils	Distances maximales par rapport aux façades cellule existante (C3 de la modélisation)	Distances par rapport aux façades de la cellule projetée (C1 et C2 de la modélisation)	
	Côté Est par rapport à la cellule	Côté Est par rapport à la cellule	Côté Ouest par rapport à la cellule
Effets Létaux significatifs (8 kW/m <sup>2</sup> )	4,3 m	10,6 m	10,9 m
Effets létaux (5 kW/m <sup>2</sup> )	7,9 m	18,4 m	18,7 m
Effets irréversibles (3 kW/m <sup>2</sup> )	13,9 m	26,9 m	26,9 m

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé des installations de sécurité pour la prévention et la lutte contre un incendie sur site : doublement de certains équipements, indépendance d'équipements assurant la même fonction ; en outre, les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

#### Article 4 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles **L. 211-1** et **L. 511-1** dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 5 : Affichage**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de ROUVROY où l'installation est projetée.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de LENS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la S.C.I ROUVROY et dont une copie sera transmise au maire de ROUVROY.

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'État dans le  
département,



Alain CASTANIER

#### Copies destinées à :

- S.C.I ROUVROY - 102, rue d'Auffay – 76950 LES GRANDES VENTES
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de ROUVROY
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

